

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Kamouraskie
Localité : Rivière du Loup
N° de dossier judiciaire : 250-32-005823-251

Date : 21 avril 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Charles Tibshirani

ERIC MARQUIS

c.

VILLE DE RIVIERE DU LOUP

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le demandeur réclame des dommages d'un montant de 8 500 \$ de la part de la défenderesse, parce qu'elle a endommagé son véhicule à cause d'un trou dans la chaussée. L'incident est survenu le 20 juin 2025. La partie défenderesse conteste la réclamation en affirmant que la route n'était pas dans un état lamentable et qu'elle a pris des mesures pour la rendre praticable jusqu'aux travaux de revêtement estivaux. Elle souligne également qu'il y avait des panneaux de signalisation sur place le 20 juin 2025. Que de plus est, elle évoque l'article 604.1, deuxième alinéa, de la Loi sur les cités et villes pour s'excuser de cette responsabilité.

2. Historique de la procédure

Le 22 octobre 2025, le demandeur dépose sa demande au greffe de la Cour réclamant de la défenderesse la somme de 2 253,17 \$ pour les dommages occasionnés à son véhicule par suite d'un trou dans la rue (« nid de poule »), propriété de la défenderesse.

Il a précédé sa demande par une mise en demeure adressée à la défenderesse le 25 août 2025 (pièce P1), et la défenderesse accuse réception le même jour (pièce P2).

Le 26 février 2026, il amende sa demande et la porte à 8500 \$ (une somme additionnelle de 6247 \$).

La défenderesse conteste les allégations. Elle affirme avoir pris les mesures nécessaires pour rendre la rue carrossable en attendant les travaux de pavage estivaux. Elle ajoute qu'il y avait des panneaux de signalisation sur place le 20 juin 2025, date de l'évènement en question. Enfin, elle invoque la clause d'exonération de l'article 604.1 de la Loi sur les cites et villes. (RLRQ C-19)

Le greffe de la Cour a confié ce litige à l'arbitre soussigné le 2 avril 2026. Le 15 avril 2026, une conférence préparatoire a eu lieu. Lors de cette conférence préparatoire, en plus des informations de base nécessaires pour une procédure en arbitrage devant la Cour des petites créances, incluant la confirmation que les parties consent à l'arbitrage, l'arbitre a souligné aux parties les manquements dans leur preuve. Le demandeur devra, quant à lui, expliquer la différence dans sa réclamation révisée de 6247 \$. Pour la défenderesse, elle devait prouver qu'il y avait des panneaux signalisation sur les lieux le 20 juin 2025, puisqu'elle affirmait leur présence.

Le même jour, c'est-à-dire le 15 avril 2026, la défenderesse a répondu par courriel qu'elle n'avait pas de photos de la signalisation en question. Cependant, elle a renvoyé l'arbitre à la pièce P-6 du demandeur et a souligné ce qui semblait être des panneaux de signalisation routière. Pour les besoins du dossier, l'arbitre a autorisé la production de cette pièce avec les annotations de la défenderesse en tant que pièce D-3.

Le demandeur justifie cette hausse dans sa demande et fournit des documents supplémentaires. Il s'agit d'un relevé bancaire daté du 23 juillet 2025 (P-21), d'une facture de BMW Lévis datée du 15 avril 2026 (P-22) pour un montant de 2 569,69 \$ et d'une page du site Web AutoHebdo.net indiquant la valeur moyenne d'un véhicule BMW X2 de l'année 2019 (P-23).

L'audience s'est tenue par visioconférence le 16 avril 2026, avec la participation du demandeur et de M. Keven Labelle, Chef de division, travaux publics et représentait la ville défenderesse.

II. LES FAITS

Avant d'aborder la date de l'incident du 20 juin 2025, il convient de mettre en évidence certains faits survenus préalablement.

Les preuves démontrent que la rue des Jonquilles était sérieusement dégradée. Son état était particulièrement préoccupant, loin d'un aspect digne d'une rue pavée urbaine. Les pièces P5.1, P6, P7 et P8 montrent sans équivoque que cette rue est jonchée de nombreux trous. Elle évoque davantage un chemin de campagne, un sentier ou même des images d'un cratère lunaire. De plus, cette situation était bien connue des habitants du quartier, y compris le demandeur, et la ville défenderesse.

D'après P-10 à P-17, qui présentent des captures d'écran d'une discussion sur la page Facebook de la ville, il était largement reconnu que cette rue était en très mauvais état. En voici quelques extraits :

- Le 18 mars, le demandeur écrit « La rue des Jonquilles est dans un état lamentable. La signalisation aurait dû être placée bien avant que la journée de hier! Vous attendez quoi pour la réparer? Je peux vous dire comment s'il le faut! » Il ajoute, « la dégradation est trop avancée pour le rapiéçage ». NB : Ce commentaire par le demandeur indique que la signalisation était sur les lieux au moins à partir du 17 mars 2025. (P10)
- Kev Picard « À quand la rue des Jonquilles, on est sur la terre depuis cet hiver ? »
- Valérie Jalbert « Assez, c'est terrible, c'est dangereux » en faisant référence à la rue

des Jonquilles.

- Viator Ouellet « la rue des Jonquilles, mais on pourrait peut-être la nommer rue de l'Ukraine »
- André Roy, « la rue des Jonquilles est déplorable ».
- Lily Picard, « la rue des Jonquilles, on en parle? Je pense qu'elle devrait être priorisée ».
- Lilie Pitard, « elle est vraiment détruite, c'est épouvantable ».
- Alain Michaud, « rue des Jonquilles, et la pire de toutes en villes. C'est n'importe quoi circuler par cette rue ».
- Luc Candice, c'est l'enfer, sérieux !! Et ce n'est pas vieux cette rue, me semble?

Il s'agit d'un résumé succinct des diverses discussions échangées entre les résidents de cette rue.

D'après D-1 et D-2, la ville défenderesse a effectué des travaux de nivelage sur la rue des Jonquilles le 2 avril et le 30 mai, et le 26 juin 2025.

Le 20 juin 2025, le véhicule du demandeur est endommagé après avoir heurté un trou devant le 75 rue des Jonquilles. La suspension avant, les pneus avant, les billettes et les « bushings » nécessitent des réparations de 2253,17 \$ (P17 et P19).

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La position des parties est claire : le demandeur affirme que le manque d'entretien de la rue par la ville lui a causé des dommages. La ville défenderesse affirme avoir assuré l'entretien de cette rue au moyen de travaux de nivelage et avoir signalé les risques en installant des panneaux aux emplacements appropriés. En conséquence, elle estime ne pas avoir fait preuve d'insouciance, d'imprudence, ni de négligence grave, ce qui lui permet de bénéficier de l'exonération stipulée à l'article 604.1 LCV.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Le demandeur a-t-il démontré, par prépondérance, la faute et la responsabilité de la défenderesse, ainsi que le montant des dommages et intérêts qu'il réclame? Le demandeur a-t-il prouvé que la défenderesse a agi avec insouciance, imprudence ou négligence manifeste en omettant de prendre les mesures appropriées pour mettre en garde les conducteurs du danger, ce qui l'empêche d'invoquer l'article 604.1 LCV?

V. LE DROIT APPLICABLE

Le demandeur doit prouver ses réclamations. Il lui incombe d'établir les faits à l'appui de ses prétentions par prépondérance (articles 2803 et 2804 du CCQ). S'il y parvient, il peut obtenir des dommages et intérêts ainsi que la réparation de son préjudice (article 1607 du CCQ). De plus, puisque la défenderesse évoque l'exemption de l'article 604.1 LCV, le demandeur doit démontrer que la défenderesse a fait preuve d'insouciance, d'imprudence ou de négligence manifeste en omettant d'informer adéquatement les automobilistes du danger. (Eric Buzaglo c Ville de Montréal, 2020 QCCQ 6689 ; Theriault c Ville de Windsor, 2007 QCCQ 3014 ; Langlois c Ville de Windsor, 2008 QCCQ 2702 ; voir aussi l'article 1474 du CCQ).

VI. ANALYSE

Je commencerai l'examen de cette affaire en abordant les dommages supplémentaires sollicités par le demandeur dans son amendement daté du 26 février 2026.

Le demandeur a augmenté sa réclamation à 8500 \$ le 26 février 2026, soit 6242,83 \$ de plus que la facture initiale de 2253,17 \$ (Atelier Mécanique Lahey, P17). Il justifie l'écart avec les pièces P21, P22 et P23, invoquant une perte subie lors de la vente de son véhicule le 21 juillet 2025.

Je ne peux accepter cet amendement ni la somme supplémentaire demandée, car je ne constate aucun lien ni causalité entre la perte de valeur lors de la vente du véhicule du demandeur et l'incident survenu le 20 juin 2025. En réalité, plusieurs facteurs pourraient expliquer la baisse de valeur du véhicule, comme le nombre de kilomètres parcourus ou les conditions du marché régional où réside le demandeur.

J'accepte le montant de 2253,17 \$ réclamé par le demandeur, causé par la mauvaise condition de la rue des Jonquilles (voir pièces P17 et P-19). Il reste à déterminer si la ville est responsable de ces dommages.

Au paragraphe 1 de sa contestation, la défenderesse prétend que « la chaussée n'était pas dans un état lamentable et que la ville a pris les dispositions afin de la rendre carrossable jusqu'aux travaux de passage. Qui ne peuvent être effectué en période hivernale ». Les preuves présentées contredisent cette affirmation. En effet, comme indiqué précédemment, les photos P-5.1 à P-8 prises par le demandeur le 21 juin 2025 illustrent clairement le mauvais état de la rue Jonquille. En outre, les échanges sur Facebook publiés sur la page de la ville défenderesse, datant du 18 mars 2025, montrent sans équivoque que la municipalité était informée de ce problème et que les habitants exprimaient vivement leur mécontentement concernant l'état de la rue (P-10 - P-16).

Il reste à déterminer si la Ville peut se prévaloir de l'exonération prévue à l'article 604.1 LCV, dont voici le contenu.

"La municipalité n'est pas responsable du préjudice causé par la présence d'un objet sur la chaussée ou sur une voie piétonnière ou cyclable.

Elle n'est pas non plus responsable des dommages causés par l'état de la chaussée ou de la voie cyclable aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule. 1992, c. 54, a. 59; 1999, c. 40, a. 51; 2010, c. 18, a. 38. "What the fuck? Thank you. Thank you. Fuck off.

La jurisprudence consultée en semblable matière indique que l'exonération de responsabilité édictée par l'article 604.1 LCV n'est pas absolue. À titre d'exemple (soulignée par le soussigné):

- Ville de Montreal Nord c Marie Caruba Taddeo, 1994 RRA 704 (qui ne traite pas de l'exonération de l'article 604.1), « Bien que la loi et la jurisprudence reconnaisse qu'il revient à la municipalité d'apporter une vigilance raisonnable dans l'entretien de ses voies publiques en tenant compte de divers facteurs, tels que les variations de température et l'étendue du territoire à couvrir, les actes faits par la municipalité doivent être appréciés au regard du critère de la personne raisonnablement prudent et diligent » (page 75)
- Sylvie Gagnon c Ville de Montréal, 500-32-066839-020 (21-01-2003) "le tribunal conclut à la négligence de la ville parce que le déniveler, selon un témoignage indépendant, était insuffisant. Une signalisation latérale n'est manifestement pas suffisante dans un tel cas. Il s'agissait d'une situation anormale et la ville aurait dû prévenir les automobilistes, ce qu'elle a négligé de faire".
- Reynald Fortin c Ville de Saguenay 165-32-002043-044 (14-07-2002) (faisant référence à l'article 604.1), « cet article reçoit une interprétation restrictive excluant les

situations de négligence associées à une faute lourde qui, par l'effet de l'article 1474 du Code civil du Québec, empêche la mise en application d'une limite de responsabilité en pareil cas... A-t-on établi des circonstances permettant de conclure à une imprudence ou négligence grossière équivalent à une faute lourde ? Toute une journée s'est écoulée sans que la situation dénoncée ne soit vérifiée et corrigée alors qu'il s'agit d'une route achalandée et que l'obstacle est qualifié et dangereux. Ce comportement équivaut à faute lourde et empêche l'application de l'article 604.1 de la loi ».

- Buzaglo c Ville de Montréal, 2020 QCCQ 6689 « Selon la jurisprudence, cette limite à la responsabilité des municipalités prévues à l'article 604.1 ne s'applique pas si la preuve établit une faute lourde ou une incurie grossière de la part de la ville. Il est vrai que la présomption légale de responsabilité prévue à l'article 604.1 ne peut être repoussée par une preuve se limitant à la présence d'un trou dans la chaussée ou encore en l'absence d'une signalisation adéquate. Car cela rendrait inopérant ce régime d'exonération. Le demandeur a le fardeau de démontrer que la ville a fait preuve d'une négligence en omettant de faire en sorte que la signalisation du danger demeure en place, vu la taille du nid de poule et sa profondeur ».

Suite à l'analyse de la jurisprudence et des dispositions du Code civil, il apparaît que la municipalité est tenue d'agir avec la diligence attendue d'une personne raisonnable dans la prestation des services aux citoyens. Cette responsabilité implique-t-elle une obligation de garantir que les voies publiques soient entièrement exemptes de défauts ? Je conclus donc que la ville n'est pas dans l'obligation de garantir des chemins publics exempts de toute défaillance. Si elle met à disposition des voies publiques, elle se doit de les entretenir, mais cet entretien n'a pas à être irréprochable. La municipalité est libre de déterminer l'étendue et la qualité des travaux d'entretien effectués, à condition qu'en cas de défaut d'entretien, elle prévienne les automobilistes afin de limiter les risques de dommages. Cependant, lorsqu'un fait susceptible de représenter un risque pour les automobilistes lui est porté à connaissance, elle se doit d'intervenir sans délai et de signaler ce danger afin de prévenir tout dommage aux véhicules concernés.

Cette conclusion s'appuie sur l'ensemble de la jurisprudence précédemment citée, et plus particulièrement sur la décision de l'honorable Emmanuel Saussier, JCQ, dans le dossier Buzaglo c Ville de Montréal. Dans cette affaire, la Ville avait installé une signalisation pour avertir d'un danger sur la chaussée, mais celle-ci était absente au moment de l'incident.

« Bien qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger à la Ville une surveillance de tout instant, l'explication fournie par la représentante de la Ville voulant que les cônes étaient probablement sur l'herbe en raison du fait qu'ils ont été frappés par des automobilistes ne constitue qu'une hypothèse et en l'absence de démonstration des démarches mises en œuvre par la Ville pour que la signalisation demeure en place, le tribunal conclut que la Ville fait preuve de négligence de laisser ainsi non protégé un nid de poule d'une telle dimension et profondeur. (PAGE 4) (soulignée du soussigné).

Les preuves indiquent que la Ville a tenté d'entretenir la rue en procédant à un nivelage les 2 avril, 30 mai et 27 juin 2025 (une fois par mois). Cependant, ce nivelage n'a pas satisfait les riverains, qui ont exprimé leur mécontentement de manière énergique sur la page Facebook de la ville. Malgré cette insatisfaction, il demeure que des travaux ont été réalisés pour maintenir le chemin. Il convient de souligner qu'elle avait installé des panneaux de signalisation aux extrémités de la rue concernée pour indiquer la présence d'une bosse ou d'une chaussée irrégulière. À mon avis, ces deux mesures – le nivelage et la pose de la signalisation – suffisent, et il n'a pas été démontré que la défenderesse a fait preuve d'insouciance, d'imprudence ou de négligence grave en omettant de prendre des mesures raisonnables afin d'avertir les automobilistes du risque.

Ce dossier présente un caractère inhabituel. Il montre que la ville avait connaissance de l'état dégradé de la rue des Jonquilles depuis au moins mars 2025. De plus, cette situation était également bien connue du demandeur et de ses voisins, qui étaient pleinement

conscients des problèmes existants. Ils auraient dû être plus prudents et attentifs en empruntant cette route. La pièce P-10, extraite de la page Facebook officielle de la ville en date du 18 mars 2025, présente un passage rédigé par le demandeur :

« La rue des Jonquilles est dans un état lamentable. La signalisation aurait dû être placée bien avant que la journée de hier. Vous attendez quoi pour la réparer ? Je peux vous dire comment s'il le faut ».

Cette admission par le demandeur indique clairement que 1) la Ville a posé la signalisation au moins à partir du 17 mars 2025 et 2) le demandeur était conscient de l'état lamentable de la rue. D'ailleurs, il habitait sur cette rue et devait l'emprunter quotidiennement.

VII. DÉCISION

En conclusion et en considérant de ce qui précède, je rejeterai la demande du demandeur, mais dans les circonstances, sans frais.

Montreal _____ ce 21 avril 2026
Lieu Date

Charles _____ Tibshirani
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec



Signature _____